

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Autorité paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Ouellet à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Ouellet comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Autorité. À la fin du présent engagement, monsieur Ouellet rachètera l'action de l'Autorité selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Automobile

L'Autorité fournira à monsieur Ouellet pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, l'Autorité assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Ouellet pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Ouellet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Autorité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Ouellet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ouellet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Ouellet peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Autorité prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Autorité sous réserve que ce traitement n'excède pas le traitement qu'il avait comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif tel qu'établi par le décret numéro 1829-2022 du 14 décembre 2022.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouellet se termine le 20 août 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de l'Autorité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ouellet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80264

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Daniel Paré comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Paré, sous-ministre associé, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter du 10 juillet 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Daniel Paré comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Daniel Paré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Paré est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Paré exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Paré exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juillet 2023 pour se terminer le 9 juillet 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Paré reçoit un traitement annuel de 318 641 \$. Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Paré renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Paré comme sous-ministre du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Paré peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Paré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Paré aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Paré se termine le 9 juillet 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Paré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre ou de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80265

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Richard Deschamps comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Richard Deschamps, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat débutant le 10 juillet 2023 et se terminant le 2 octobre 2026, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Richard Deschamps comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Deschamps, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Deschamps exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juillet 2023 pour se terminer le 2 octobre 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Deschamps reçoit un traitement annuel de 283 693 \$. Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

Monsieur Deschamps participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Deschamps comme sous-ministre associé du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliquent.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Deschamps renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :